

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 2 octobre 2013

Présidence de M. Stéphane Dewarrat

Conseillers présents : 85

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à instaurer à Morges la «Conciliation extrajudiciaire pour un premier dommage commis par un mineur» dont la Ville est victime, selon l'appréciation du dommage causé
2. de dire qu'il est ainsi répondu au postulat Charles Dizerens et consorts *Prévention ou répression? Introduisons à Morges la conciliation extrajudiciaire pour un premier dommage commis par un mineur.*

Résultat de la votation : **Majorité évidente (1 contre et quelques abstentions)**

Ainsi délibéré en séance du 2 octobre 2013.

L'attestent :

Le président

Le secrétaire-suppléant

Stéphane Dewarrat

Frédéric Ambresin

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"